

Formations aux risques Travail en hauteur



Entreprises de Plomberie, Chauffage, Génie climatique et Couverture



Vous faites des interventions, de l'entretien, ou de la réhabilitation de bâtiments qui mettent vos salariés en situation de travailler en hauteur avec harnais et échafaudages ?

6 bonnes raisons d'inscrire vos salariés aux formations « Risques Travail en Hauteur »

Pourquoi

1. Conformément au décret 2004-924, tous les équipements utilisés pour les travaux temporaires en hauteur doivent être **conformes aux normes en vigueur** : échafaudages, harnais, équipements pour travaux sur cordes ou avec élingues, ainsi que les engins motorisés utilisés en hauteur. Ces mesures visent **à garantir la sécurité des collaborateurs**.
2. **L'employeur a l'obligation de s'assurer que la formation est complète et adaptée à la nature des travaux en hauteur que les travailleurs sont amenés à effectuer**. Elle doit également être mise à jour régulièrement (recyclages tous les 12 à 24 mois) pour tenir compte des évolutions de la réglementation, des équipements de protection collective et individuelle, des techniques de travail, etc.
3. **En cas d'accident du travail lié à une chute de hauteur**, les autorités de contrôle peuvent vérifier si les travailleurs ont bénéficié d'une formation adéquate. L'employeur n'ayant pas respecté son obligation de formation peut être sanctionné.
4. Pouvoir prétendre en toute sécurité aux marchés de travaux sur sites équipés où le port du harnais est obligatoire
5. Afortech vous accompagne dans l'obtention du **meilleur financement** de ces formations
6. Afortech **mobilise les meilleurs experts** pour ses formations qui ont lieu au sein d'une **plateforme super équipée** de la région parisienne, pour des mises en situation pratiques et concrètes de vos collaborateurs

Durée

- De 1 à 2 jours pour les formations de base « port du harnais » ou « échafaudages » ; 1 jour pour les recyclages

Financement

- 24 €/heure financés, pour les entreprises < 50 salariés

En savoir plus sur les stages organisés par Afortech sur ces sujets ? [Cliquez ici](#)

Formations d'Afortech sur les Echafaudages

(équipements de protection collective)

[Montage, démontage et utilisation d'échafaudages fixes](#) - ECHAF-11

[Vérification de conformité, réception et maintenance des échafaudages fixes et roulants](#) - ECHAF-12

[Échafaudages Fixes : Utilisation et vérification journalière](#) - ECHAF-13

[Échafaudages Roulants : Montage, démontage, réception, utilisation, vérification journalière et précautions d'utilisation](#) - ECHAF-03

Formations d'Afortech sur le Port du Harnais

(équipements de protection individuelle)

[Port du Harnais sur sites équipés et non équipés](#) - SEC-09

[Port du Harnais sur sites équipés](#) - SEC-07

[Port du Harnais sur sites équipés et non équipés- Recyclage](#) - SEC-09-R

[Recyclage- Port du harnais sur site équipé](#) - SEC-07-R

Formations d'Afortech sur les Travaux à proximité des réseaux

[AIPR - Travaux à proximité des réseaux – Opérateur](#) - AIPR-02 - AIPR

[AIPR - Travaux à proximité des réseaux – Encadrement](#) - AIPR-01 - AIPR

Formations d'Afortech sur les Travaux sur cordes ou avec élingues

[Techniques d'accès et de positionnement sur cordes](#) - CORD-01

[Techniques d'accès et de positionnement sur cordes - Recyclage](#) - CORD-01-R

[Elingage et gestes de commandement](#) - ELING-01

Formations d'Afortech concernant la Conduite d'engins liés au travail en hauteur

[Préparation au CACES R486 - Conducteur et surveillant de PEMP - Catégorie A](#)

[Préparation au CACES R486 - Conducteur et surveillant de PEMP - Catégorie B](#)

[Préparation au CACES R486 - Conducteur et surveillant de PEMP - Catégorie A et B](#)

[Préparation au CACES R489 - Conducteur de chariots elevateurs frontaux en porte à faux - Catégorie 3](#)

[Préparation au CACES R482 - Conducteur engins de chantier - Catégorie F](#)

[Préparation au CACES R482 - Conducteur engins de chantier - Catégorie A](#)

Que disent les normes, le Code du Travail et la loi sur les obligations en matière de travail en hauteur ?

Réglementation sur le travail en hauteur

En France, les travaux en hauteur et l'utilisation des Équipements de Protection Individuelle (EPI) antichute sont encadrés par plusieurs textes réglementaires issus du Code du travail, complétés par des normes techniques et des recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et de l'INRS.

La **loi française encadre strictement le travail en hauteur** afin de garantir la sécurité des travailleurs. Elle impose des obligations aux employeurs et aux travailleurs. L'**article L. 4121-1** est le cadre général qui impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé de ses travailleurs, ce qui inclut donc **les risques liés au travail en hauteur**. Ensuite des dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin (**articles R4323-58 à R4323-90**) réglementent ces activités. Les travailleurs doivent être formés pour connaître les règles de sécurité et savoir utiliser les équipements de protection individuelle. En effet, **en France, l'employeur a l'obligation de former les travailleurs aux EPI**, conformément aux dispositions de l'**article R. 4323-106 du Code du travail**.

Ces formations doivent permettre aux travailleurs de connaître les **règles de sécurité relatives au travail en hauteur**, connaître différents **moyens de travailler en hauteur** (nacelle, échafaudage fixe, roulant, PIR, savoir installer / désinstaller des protections collectives (EPC)) ainsi que de **savoir utiliser les équipements de protection individuelle (EPI)** adaptés. La **formation doit être adaptée aux risques spécifiques liés aux travaux en hauteur**, tels que les risques de chute de hauteur, chute d'objets, mauvaise utilisation des EPC et EPI et être dispensée par un formateur qualifié et expérimenté.

Concernant les CACES : la réglementation impose de connaître les règles de conduite et de sécurité relatives aux élévateurs de personnel à nacelle conformément à l'article R 4323-55 du Code de Travail. Pouvoir obtenir le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) aux élévateurs de personnel à nacelle afin de recevoir l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur, (ART R 5323-56 du Code du travail) conformément à l'arrêté du 02 décembre 1998 et à la recommandation R 486 de la CNAM.